

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président directeur général de l'Agence nationale de la recherche,

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche, modifié par décret n° 2014-365 du 24 mars 2014 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Thierry DAMERVAL en tant que Président Directeur Général de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le contrat de travail du 06 avril 2015 portant nomination de Madame Armelle Defontaine au poste de Directrice générale déléguée à l'administration et au budget ;

Décide :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Armelle Defontaine, Directrice générale déléguée à l'administration et au budget de l'Agence Nationale de la Recherche, à l'effet de signer au nom du Président directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche :

- les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux titres de recette et/ou aux demandes de versement des recettes imputés sur :
 - le budget d'intervention des appels à projet dans la limite de 1 500 000 euros
 - le budget d'intervention hors appels à projet ainsi que ceux relatifs à l'établissement des titres de recette dans la limite de 1 500 000 euros
 - le budget des grands programmes d'investissement de l'Etat ainsi que ceux relatifs à l'établissement des titres de recette dans la limite de 2 500 000 euros
 - le budget de gestion ainsi que ceux relatifs à l'établissement des titres de recette au-delà de 200 000 euros
 - le dispositif d'intervention géré en compte de tiers ainsi que ceux relatifs à l'établissement des demandes de versement des recettes dans la limite de 1 500 000 euros.
- Concernant la passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant allant jusqu'à 1 000 000 euros hors taxes, tous actes, pièces contractuelles, décisions ou documents.
- les autorisations données à titre exceptionnel de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements à la charge de l'ANR, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, dans le cadre d'une dérogation sans limitation de montant.
- les ordres de mission, des agents de la Direction générale déléguée à l'administration et au budget, sauf pour les missions à l'international

Article 2 : Délégation en cas d'empêchement de Monsieur Thierry Damerval est donnée à Madame Armelle Defontaine, Directrice générale déléguée à l'administration et au budget de l'Agence Nationale de la Recherche, à l'effet de signer au nom du Président directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche :

- les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ainsi que ceux relatifs à l'établissement des titres de recette imputées sur :
 - le budget d'intervention des appels à projet au-delà de 1 500 000 euros
 - le budget d'intervention hors appels à projet au-delà de 1 500 000 euros
 - le budget des grands programmes d'investissement de l'Etat ainsi que ceux relatifs à l'établissement des titres de recette au-delà de 2 500 000 euros
- Les conventions attributives de subvention et leurs avenants, dans le cadre du budget d'intervention, à l'exception des conventions attributives relatives à un projet d'un montant global de subvention jusqu'à 1,5 M€.
- Les conventions attributives de subvention et leurs avenants, dans le cadre du budget des grands programmes d'investissement de l'Etat, à l'exception des conventions attributives relatives à un projet d'un montant global de subvention jusqu'à 10 M€.
- Concernant la passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant au-delà de 1 000 000 euros hors taxes, tous actes, pièces contractuelles, décisions ou documents.
- Concernant la gestion des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions ou documents, et notamment ceux relatifs au recrutement, aux conventions de mise à disposition et de détachement du personnel et à la rupture des contrats de travail.
- Les courriers de réponse aux recours formulés dans le cadre des appels à projets.
- Les courriers de réponse aux porteurs dans le cadre du comité de suivi de projet.
- Les ordres de mission pour les missions à l'international.

Article 3 : Cette délégation est applicable à compter du 29 juin 2021

Paris, le 29 juin 2021

Original visé